



COMMUNE DE  
AUCHEL

# ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

---

**DOSSIER N° DP 62048 25 00152**

dossier déposé complet le 21/11/2025

**de** Virgil DELABRE

**demeurant** 90 Rue Florent Evrard

BP 62

62260 Auchel

**pour** Rénovation de la façade, enlèvement  
des anciens joints et pose de nouveau  
joint, démontage de l'ancienne toiture et  
pose d'une nouvelle identique

**sur un** 90 Rue Florent Evrard

**terrain sis** 62260 AUCHEL cadastré AC251

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 0 m<sup>2</sup>

**créée** : 0 m<sup>2</sup>

**démolie** : 0 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 0

---

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auchel approuvé le 26 juin 2014, révisé et approuvé le 26 janvier 2023 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Vallée de la Clarence approuvé le 04/02/2022 ;

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France en date du 09/01/2026 annexé au présent arrêté ;

Et,

Considérant que le terrain susvisé est situé en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ce dossier est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et à la qualité des lieux ;

Conformément aux dispositions de l'article L.612-1 du code du patrimoine,

Conformément aux dispositions de l'article R111-27 ou L421-6 du code de l'urbanisme,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve de respecter les prescriptions émises dans l'article 2** ;

Article 2 : L'accord sur le présent dossier doit être conditionné au respect des prescriptions suivantes :

Façade :

- En cas de remplacement de brique, les briques utilisées seront exactement de même modèle que celles existantes dans le projet d'origine : même module (dimensions), même teinte, même finition, même joint.

- Les joints entre briques seront réalisés légèrement en creux tirés au fer, à la chaux hydraulique naturelle de teinte beige ou ocre (gris et blanc proscrits).
- Le perron en briques doit être conservé et rejointoyé.
- Le soubassement sera traité en peinture minérale de teinte gris moyen ou beige-gris.

#### Toiture

- La couverture doit être réalisée en tuiles à emboîtement de terre cuite, petit moule (20 au m<sup>2</sup> au minimum) à cornet rond de type 'Panne du Nord - Monopole' et dans la gamme de couleur rouge orangé non vieilles et non vernies.
- Les détails de faitage et de rive doivent être réalisés à l'identique de l'existant
- Le devant de chéneau sera en bois peint teinte 'brique', sous un repli en zinc. Les corbeaux en bois doivent être conservés et peints de la même teinte.

Les gouttières, accessoires de couverture et descentes d'eaux pluviales doivent être en zinc naturel.

**Article 3 :** Si un échafaudage doit être posé sur le domaine public, une demande doit être effectuée auprès des services techniques administratifs 8 jours avant le début des travaux.

Fait à AUCHEL  
Le 15 janvier 2026  
Le Maire  
Nicolas CARRE



Décision affichée en Mairie le : **16 JAN. 2026**

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).